Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1169

12.6.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1169 DE LA COMMISSION

du 1er juin 2026

modifiant l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les inscriptions du Monténégro et de la Serbie sur la liste des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de chiens, chats et furets est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou d'un compartiment de celui-ci, inscrits sur une liste conformément à l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) définit les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, ou de zones de pays tiers ou territoire, ou de compartiments dans le cas des animaux d'aquaculture. En particulier, l'article 76 dudit règlement délégué établit les exigences particulières applicables aux envois de chiens, chats et furets destinés à entrer dans l'Union, y compris, au paragraphe 1, point b), les exigences relatives à l'épreuve de titrage des anticorps antirabiques pour ces animaux.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories données d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale concernés est autorisée. Les annexes I à XXII dudit règlement d'exécution contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.

(4) Le tableau figurant dans la partie 1 de l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dresse la liste des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de chiens, chats et furets est autorisée. Le Monténégro et la Serbie sont inscrits sur cette liste et une condition particulière les concernant figure dans la colonne 5 de ce tableau, à savoir l'«épreuve de titrage des anticorps antirabiques». Cela signifie que les chiens, chats et furets faisant partie d'un envoi en provenance de ces pays tiers doivent avoir subi une épreuve valide de titrage des anticorps antirabiques conformément à l'article 76, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2020/692 avant d'entrer dans l'Union. Le Monténégro et la Serbie ont demandé à être inscrits sans que cette condition particulière soit indiquée dans la colonne 5 du tableau figurant dans la partie 1 de l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404, et ils ont fourni à la Commission des éléments de preuve suffisants et des garanties à l'appui de cette demande. Il convient dès lors de modifier l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en conséquence.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

(5) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) 2021/404 en conséquence.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juin 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

La partie 1 de l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 est modifiée comme suit:

a) l'inscription relative au Monténégro est remplacée par le texte suivant:

«**ME** Monténégro	ME-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS»				

b) l'inscription relative à la Serbie est remplacée par le texte suivant:

«**RS** Serbie	RS-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	CANIS-FELIS-FERRETS»				